

La colonne A de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 2

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Article 3

Le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Philippe MARTIN

ANNEXE

Rubrique modifiée :

N°	A – Nomenclature des installations classées		
	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2410	Installation où l'on travaille le bois ou des matériaux combustibles analogues La puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou de matériaux analogues étant : 1. supérieure à 250 kW..... 2. supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	 E D	

(1) A : autorisation, E : Enregistrement D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres